

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

SERVICE NATIONAL
DE LA JEUNESSE

LUXEMBOURG, le
1, rue de la Poste
b. p. 707
L-2017 LUXEMBOURG
tél. 46802-335

5 AOUT 1988

Nos références : e. ed. 495/88

Aux chambres professionnelles

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour examen et avis le projet de loi modifiant la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis avant le 1er octobre 1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS
Entré le 9.8.1988
N° 46
Réf. int. A-892

Grand-Duché de Luxembourg

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

SERVICE NATIONAL
DE LA JEUNESSE

LUXEMBOURG, le 12 SEP. 1988
1, rue de la Poste
b. p. 707
L-2017 LUXEMBOURG
tél. 46802-335

Nos références : c.éd. -550/88

Objet: Rectificatif

Monsieur le Président,

En date du 9.8.1988, je vous avais transmis le texte d'un projet de loi portant modification de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, aux fins de le soumettre à l'avis du Conseil d'Etat.

Un rectificatif a été apporté au texte lors de la réunion du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1988, à savoir, à l'article 1er a): au lieu de: la formation civique des jeunes, lire: la formation civique et sociale des jeunes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse

P. St. F. a. Mlle

Texte de projet de loi

Note: Les modifications proposées ont été soulignées dans le texte qui suit.

Article 1er.

L'article 1er de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

Dans l'intérêt des jeunes exerçant une activité professionnelle, il est institué un congé spécial dit <congé-éducation>, dont les buts sont les suivants:

- a) la formation civique et sociale des jeunes
- b) la formation et le perfectionnement d'animateurs et de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement des jeunes.

La présente loi est aussi applicable aux personnes qui dirigent des stages de formation ou des activités éducatives pour jeunes.

Le congé-éducation peut également être octroyé à des personnes qui exercent une activité professionnelle et qui désirent compléter leur formation professionnelle en participant aux cours officiels d'études pour adultes.

L'octroi du congé-éducation doit permettre la participation de jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-éducation se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

Article 2

L'article 2 de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

La présente loi est applicable aux jeunes résidant au Luxembourg, âgés de moins de 30 ans et exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

La condition d'âge n'est pas applicable aux personnes:

- qui reçoivent une formation d'animateur de mouvement de jeunesse, d'association culturelle ou sportive;
- qui dirigent des stages de formation d'animateurs ou des activités éducatives pour jeunes;
- qui sont inscrites aux cours officiels des études pour adultes et aux personnes chargées de la direction de stages de formation d'animateur.

Article 3

L'article 3 de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

La durée du congé-éducation complet ne peut pas dépasser 60 jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-éducation de plus de 20 jours ouvrables par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

La durée maximum de 20 jours de congé-éducation sera réduite proportionnellement si le nombre de jours de travail, y compris les jours de congé légal et les jours de repos accordés par la loi ou par convention collective, est inférieur à deux cent cinquante jours par an, respectivement cent vingt-cinq jours pour le délai minimum de six mois.

Article 5

L'alinéa 2 de l'article 6 de de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont visés sous le terme de <secteur public>, l'Etat, les communes ou syndicats de communes, les organismes parastataux et les services publics qui leur sont subordonnés.

Article 6

Notre ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse est autorisé à publier le texte coordonné de la loi du 4 octobre 1973 et de la présente loi.

Exposé des motifs

Conformément à la déclaration gouvernementale du 23 juillet 1984, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de réexaminer la loi du 4 octobre 1973, de faire le bilan de l'application de la loi dont s'agit, d'analyser dans quelle mesure les objectifs envisagés ont été atteints et si certaines craintes exprimées à l'époque étaient justifiées.

Aux termes du projet de loi de 1973 le congé-éducation devait avoir pour but de "favoriser d'une part le perfectionnement des connaissances professionnelles et d'autre part la formation adéquate des cadres et futurs cadres des mouvements de jeunesse". Dans son avis le Conseil d'Etat avait proposé de séparer du projet de loi toutes les dispositions concernant la formation professionnelle continue. Selon la Haute Corporation, une ou même plusieurs lois seraient nécessaires pour régler les questions fort complexes concernant par exemple la formation professionnelle des jeunes travailleurs, des fonctionnaires et d'autres agents du secteur public. Le Conseil d'Etat avait proposé une exception provisoire pour les personnes inscrites aux cours officiels des études dirigées du soir. La Commission de l'éducation physique, de la jeunesse et des loisirs de la Chambre des Députés avait proposé le texte suivant: "la formation professionnelle supplémentaire dans le cadre de la participation aux cours officiels des études pour adultes", texte qui avait finalement été retenu par la Chambre des Députés.

Or les statistiques révèlent qu'environ 75% des congés sont accordés en vue de la préparation de l'examen de maîtrise et que moins de 10% sont basés sur des activités rentrant dans le domaine de l'éducation des adultes. En fin de compte ce sont donc surtout les jeunes artisans qui ont profité du congé-éducation. La crainte du Conseil d'Etat de voir le secteur public saisi d'une pléthore de demandes ne s'est pas réalisée.

Les tableaux figurant en annexe donnent des informations supplémentaires au sujet de l'application de la loi de 1973.

La loi sur le congé-éducation a été modifiée une première fois par la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse dont l'article 21 stipule: "La condition d'âge n'est pas applicable aux personnes qui sont inscrites aux cours officiels des études pour adultes et aux personnes chargées de la direction des stages de formation d'animateurs."

A/s

Le présent projet de loi propose de relever la limite d'âge à 30 ans pour la formation civique des jeunes et de²⁾ supprimer la limite d'âge pour la formation et le perfectionnement d'animateurs de mouvements de jeunesse, d'associations culturelles ou sportives pour autant que les activités visent essentiellement des jeunes. Il est également envisagé de supprimer la limite d'âge pour les personnes qui dirigent des activités éducatives pour jeunes. Les personnes qui dirigent des stages de formation et celles qui sont inscrites aux cours officiels pour adultes continuent à être dispensées de la limite d'âge.

La suppression de la limite d'âge pour les activités de formation et d'animation permettra aux mouvements de jeunes et aux associations culturelles et sportives, de garantir un meilleur encadrement des jeunes. L'extension aux associations culturelles et sportives est justifiée dans la mesure où l'action de ces associations a incontestablement un but éducatif.

3) L'augmentation du congé-éducation de 12 jours à 20 jours ouvrables par période de deux ans et de 36 jours à 60 jours au total est inspirée du souci du Gouvernement d'encourager encore davantage l'éducation permanente.

Une documentation relative au congé-éducation dans nos pays voisins figure en annexe du présent projet.

Texte de projet de loi

Note: Les modifications proposées ont été soulignées dans le texte qui suit.

Article 1er.

L'article 1er de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

Dans l'intérêt des jeunes exerçant une activité professionnelle, il est institué un congé spécial dit <congé-éducation>, dont les buts sont les suivants:

- a) la formation civique des jeunes
- b) la formation et le perfectionnement d'animateurs et de cadres de mouvements de jeunes ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement des jeunes.

La présente loi est aussi applicable aux personnes qui dirigent des stages de formation ou des activités éducatives pour jeunes.

Le congé-éducation peut également être octroyé à des personnes qui exercent une activité professionnelle et qui désirent compléter leur formation professionnelle en participant aux cours officiels d'études pour adultes.

L'octroi du congé-éducation doit permettre la participation de jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-éducation se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

Article 2

L'article 2 de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

La présente loi est applicable aux jeunes résidant au Luxembourg, âgés de moins de 30 ans et exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

La condition d'âge n'est pas applicable aux personnes:

- qui reçoivent une formation d'animateur de mouvement de jeunesse, d'association culturelle ou sportive;
- qui dirigent des stages de formation d'animateurs ou des activités éducatives pour jeunes;
- qui sont inscrites aux cours officiels des études pour adultes et aux personnes chargées de la direction de stages de formation d'animateur.

Article 3

L'article 3 de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

La durée du congé-éducation complet ne peut pas dépasser 60 jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-éducation de plus de 20 jours ouvrables par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

La durée maximum de 20 jours de congé-éducation sera réduite proportionnellement si le nombre de jours de travail, y compris les jours de congé légal et les jours de repos accordés par la loi ou par convention collective, est inférieur à deux cent cinquante jours par an, respectivement cent vingt-cinq jours pour le délai minimum de six mois.

Article 5

L'alinéa 2 de l'article 6 de de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont visés sous le terme de <secteur public>, l'Etat, les communes ou syndicats de communes, les organismes parastataux et les services publics qui leur sont subordonnés.

Article 6

Notre ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse est autorisé à publier le texte coordonné de la loi du 4 octobre 1973 et de la présente loi.

Commentaire des articles

ad art. 1 Il est envisagé d'étendre le champ d'application de la loi aux animateurs d'associations culturelles ou sportives pour autant que leurs activités visent essentiellement des jeunes. Dans la pratique, des animateurs de ce genre ont déjà bénéficié du congé-éducation dans des cas exceptionnels, tout comme des personnes dirigeant des stages de formation ou des activités éducatives pour jeunes (p.ex. des camps scouts). Il paraît indiqué d'adapter le texte à ces réalités.

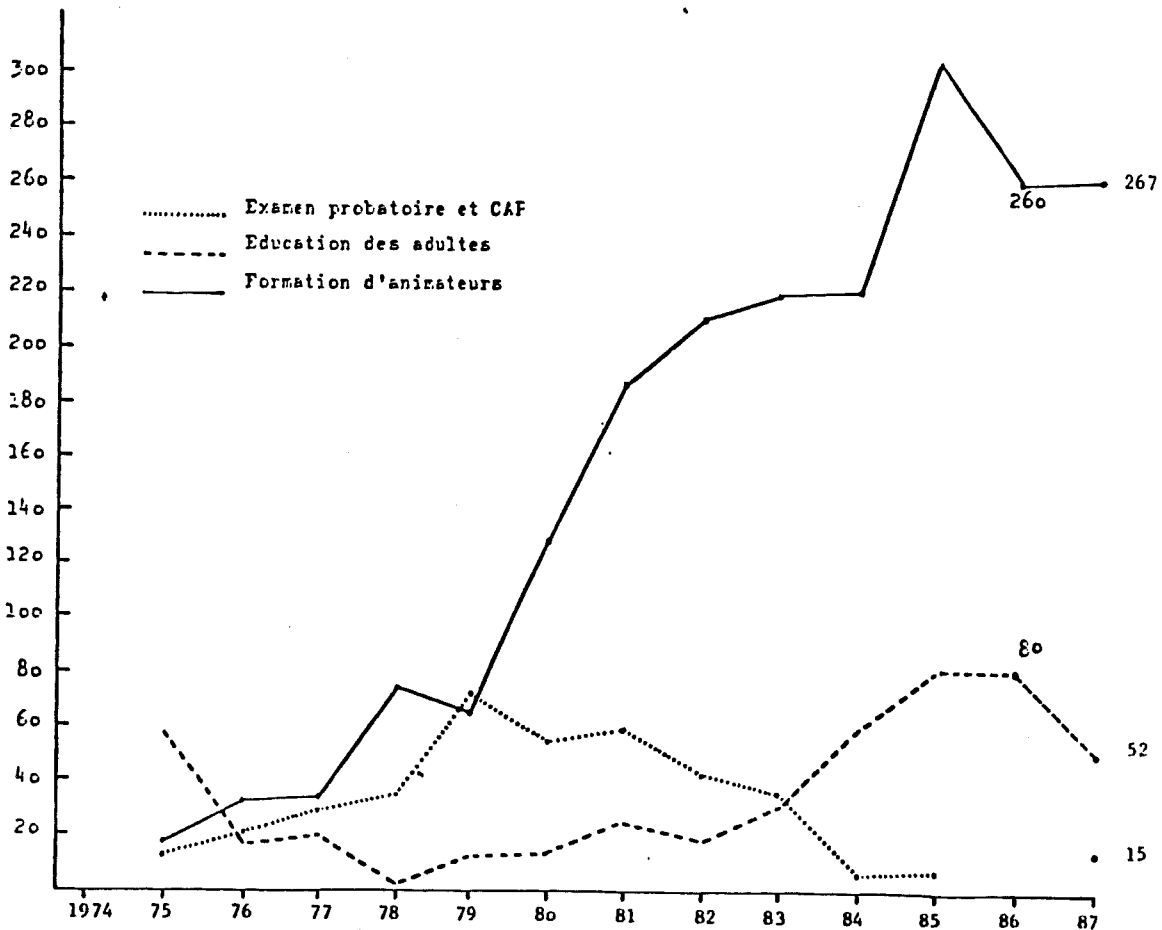
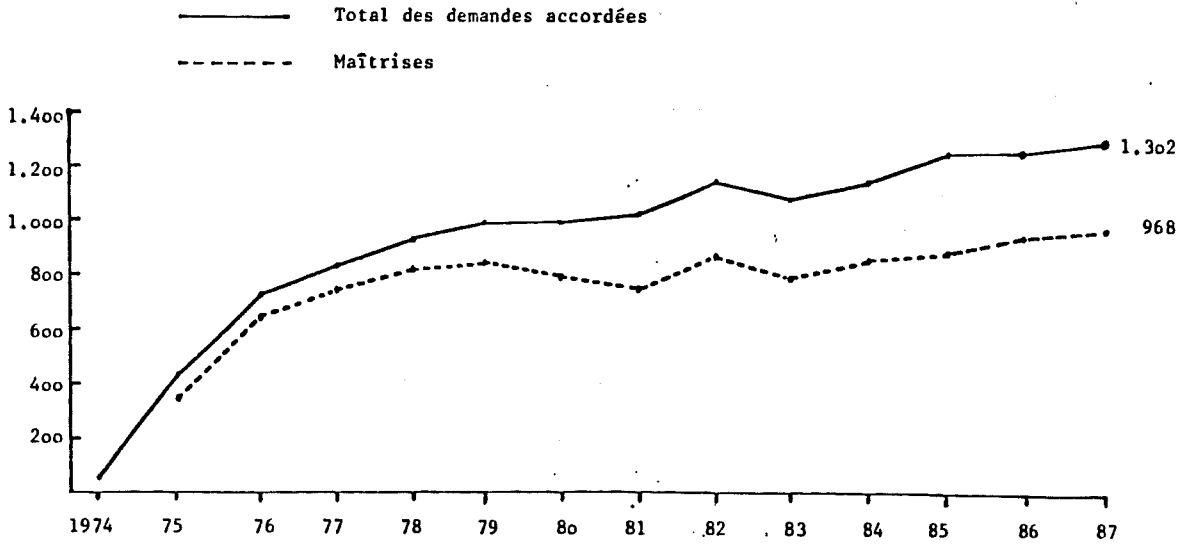
Les autres articles ne demandent pas de commentaire particulier.

Données sur le congé-éducation

892

EVOLUTION DES DEMANDES

manque d'évidence financière



Secteur	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Formation d'animateurs		18 4 X	33 4,5X	34 4,1X	74 4 X	65 6,6X	129 13 X	187 18,4X	211 18,4X	220 20,312221	19,2X	304 23,81X	260 20,3X	267 2c
Formation professionnelle:														
a) Education des adultes		58 13 X	17 2,4X	20 2,4X	2 0,25X	12 1,2X	13 1,3X	25 2,4X	18 1,58X	30 2,77X	59 5,1X	81 6,34X	86 6,3X	52 3
b) Examen probatoire et CAP		13 3 X	21 2,9X	29 3,5X	35 3,75X	72 7,3X	55 5,5X	59 5,8X	42 3,68X	36 3,33X	6 0,45X	7 0,55X		15 1
c) Examen de maîtrise		346 80 X	654 90,2X	752 90 X	821 88 X	837 84,9X	799 80,2X	73,4X	870 76,25X	797 73,59X	862 75,25X	885 69,30X	938 73,4X	968 74
Total	56 100 X	435 100 X	725 100 X	835 100 X	932 100 X	986 100 X	996 100 X	1021 100 X	1111 100 X	1083 100X	1148 100 X	1277 100 X	1278 100,0X	1302 100

+15%
 170%
 5,8%
 1%
 2,50
 11,8%
 -5,10

Evolution des demandes
(Tableau)

Formation d'animateurs (stages)

classes d'âge	nombre de demandes			
	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
25 <	151	179	167	172
25-35				80
35 >	70	125	93	15
TOTAL	221	304	260	267

Education des Adultes

Classes d'âge	nombre de demandes			
	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
25 <	28	31	28	16
25-35				30
35 >	31	50	52	6
TOTAL	59	81	80	52

Sexe

	Masculin				Féminin			
	nombre de demandes				nombre de demandes			
	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
Formation d'animateurs	186	253	218	217	35	51	42	50
Formation prof.								
- CAP	2	6		8	4	1		7
- Education des Adultes	31	38	40	31	28	43	40	21
- Maîtrise	825	826	876	896	37	59	62	72
TOTAL	1044	1123	1134	1152	104	154	144	150
% par rapport aux totaux	91%	88%	89%	88,5%	9%	12%	11%	11,5%

Provenance

	Secteur public				Secteur privé			
	nombre de demandes				nombre de demandes			
	1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987
Formation d'animateurs	73	128	97	93	148	176	163	174
Formation prof.								
- CAP et examen probat.	3	4		1	3	3		14
- Education des Adultes	20	10	14	14	39	71	66	38
- Maîtrise	110	112	106	108	752	773	832	860
TOTAL	206	254	217	216	942	1023	1061	1086
% par rapport aux totaux	18%	20%	17%	16,6%	82%	80%	83%	83,4%

Depuis 1984 la répartition entre le secteur public et le secteur privé reste plus ou moins stable c.-à-d. 1/6 des demandes proviennent du secteur public et 5/6 des demandes du secteur privé.

LA DUREE DES CONGES-EDUCATION ACCORDES (nombre de jours)

	Demandes		Jours	
Formation d'animateurs	267	20,5%	1.253	35,0%
Formation professionnelle				
- CAP	15	1,2%	34	0,9%
- Maîtrise	968	74,3%	2.040	57,0%
- Education Adultes	52	4,0%	255	7,1%
TOTAL	1.302		3.582	

Moyenne du nombre de jours accordés

Formation d'animateurs	4,7 jours
Formation professionnelle	
- CAP	2,3 jours
- Maîtrise	2,1 jours
- Education Adulte	4,9 jours

Si l'on compare le nombre de demandes et le nombre de jours accordés on remarque que la formation d'animateurs plus l'éducation des adultes qui ensemble ne constituent que 1/4 des demandes absorbent plus de 42% du total des jours accordés.

LES ORGANISATEURS

Les Organismes des stages de Formation

	Demandes	%
Mouvements de jeunesse	113	42,3
Syndicats	96	35,9
Organisations Sportives	13	4,9
Organisations Culturelles *	7	2,6
Organisations Sociales *	10	3,8
Voyages d'études *	23	8,6
SNJ	5	1,9
	-----	-----
	267	100 %

* Organisations Culturelles: AFS; Chorales

* Organisations Sociales : Croix-Rouge; Caritas; KMA; ATD

* Voyages d'Etudes : LTC; Fédération Nat. des Patrons Bouchers

Les Organismes de l'Education des Adultes

DIPLOMES	DEMANDES	%
IFEM	12	23,1%
L.T. (Bac)	8	15,4%
ACADEMIE (pour Foyers)	7	13,5%
LYCEE	7	13,5%
ECC	4	7,7%
UNIVERSITES	3	5,8%
IST	1	1,9%

FORMATION CONTINUE

MUSIQUE	4	7,7%
CENTRE HOSPIT. ET CLINIQUES	2	3,8%
WALFERDANCE	2	3,8%
MINISTERE ETRANGER	1	1,9%
CHAMBRE DES EEMPL. PRIVES	1	1,9%
	-----	-----
	52	100 %

- D'après le tableau des demandes de congé-éducation la majorité de ces demandes provient de candidats désirant obtenir un brevet de maîtrise: 74%

Suivent alors environ 20% des demandes qui vont sur le compte de la formation d'animateurs proprement dite. L'éducation des adultes avec 4 % (d'ailleurs en régression vis à vis de 1986: 6 %) constitue, à part le CAP (seulement 1 %), le plus faible pourcentage des demandes.

- On constate une nette disproportion entre les demandeurs masculins (88,5 %) et féminins (11,5 %). Ceci s'explique surtout par le grand nombre dues à l'examen de maîtrise. D'autre part les stages de formation sont en grande partie organisés par les syndicats qui s'adressent avant tout aux jeunes ouvriers.

- Pour la catégorie "stages de formation d'animateurs de jeunesse" la situation a légèrement changé par rapport à 1986, en ce sens que contrairement à ce qui fut le cas en 1986, les mouvements de jeunesse ont organisé plus de manifestations (42 %) que les syndicats (36 %). Le nombre des demandes provenant des organisations sportives, culturelles et sociales a d'ailleurs doublé.

- Le nombre global des demandes de congé-éducation croît d'année en année. ?